



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 • 00459

ARRÊTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

autorisant le transfert à la Société GRANULATS
VICAT des droits d'exploitation de la carrière de
sables et graviers et de ses installations annexes
situées au lieu-dit «La Croze» sur la commune de
PONT DU CHATEAU

*Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.516-1 et R.516-2 du Titre 1^{er} du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/04628 du 20 décembre 2006 autorisant la société Sablières de Pont du Chateau à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes au lieu-dit «La Croze» sur le territoire de la commune de Pont du Chateau;

VU la demande en date du 16 janvier 2018, par laquelle Monsieur Alain Boisselon, agissant en qualité de Directeur Général de la société par actions simplifiée Granulats Vicat, sollicite d'être autorisé à transférer à son profit l'autorisation du 20 décembre 2006 précitée de la carrière au lieu-dit «La Croze» sur le territoire de la commune de Pont du Chateau ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU le rapport et propositions, en date du 18 avril 2018, de la DREAL chargée de l'inspection de l'Environnement, catégorie « installations classées » ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société Granulats Vicat contient les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières et est conforme aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'Environnement précité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'arrêté préfectoral n° 06/04628 du 20 décembre 2006, autorisant la Société Sablières de Pont du Chateau à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes au lieu-dit «La Croze» sur le territoire de la commune de Pont du Chateau est transféré dans son intégralité à la S.A.S. Granulats Vicat immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro B 768 200 255.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Mairie de Pont du Chateau et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Pont du Chateau pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Pont du Chateau fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Clermont-Ferrand l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie de Pont du Château dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le pétitionnaire, ainsi que les tiers intéressés, peuvent saisir le préfet du Puy de Dôme d'un recours gracieux ou hiérarchique. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 4 - DIFFUSION

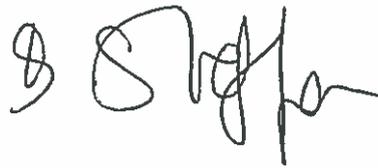
Le présent arrêté sera notifié à la société Granulats Vicat

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Pont du Château chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Départemental,
- Chef de l'unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy de Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le

07 MAI 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Steffen', is written over the date.

